



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**

**Arrêté n° 2023-2171 du 24 août 2023  
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission  
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

**Le Préfet de la Meuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret du 15 février 2023 nommant M. Xavier DELARUE Préfet de la Meuse,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Considérant qu'un événement dénommé « Rencontres des luttes paysannes et rurales » a été rendu public pour la période du 26 août 2023 au 3 septembre 2023 ;

Vu la demande en date du 23 août 2023, formée par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de trois caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la protection de la manifestation prévue du 26 août 2023 au 3 septembre 2023 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant de fait :

- que, depuis l'année 2016, les rassemblements contre le projet de centre industriel de stockage géologique de déchets radioactifs (CIGEO) ont engendré, du fait de la présence d'opposants violents et déterminés, de nombreux troubles à l'ordre public caractérisés notamment par des

Préfecture de la Meuse  
Service des Sécurités  
Bureau de l'Ordre Public et de la Sécurité Intérieure  
40 rue du Bourg  
CS 30512  
55012 Bar-le-Duc Cédex

menaces et agressions régulières des forces de l'ordre par caillassage et jets d'engins incendiaires ainsi que des dégradations du mobilier public et de biens privés à BAR LE DUC, BURE et sur le territoire des communes alentour ;

- que le 21 juin 2017, le restaurant « Le Bindeuil », installé aux abords du laboratoire de l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs de BURE, faisait l'objet d'une intrusion par des opposants au projet CIGEO, provoquant des dégradations et un début d'incendie;
- que le 15 août 2017, à l'occasion d'une marche dans le cadre du festival « Les Bure'Lesques », rassemblant 300 personnes, les forces de l'ordre avaient été prises à partie, occasionnant plusieurs blessés, tant parmi les militaires que parmi les opposants;
- que le 18 juillet 2019, en sus d'atteintes aux biens privés et publics sur le secteur de BURE et ses alentours, une patrouille de l'Escadron de Gendarmerie mobile sectorisé a été violemment prise à partie par une quinzaine d'individus casqués et cagoulés tentant d'occuper illégalement le bois Lejuc, situé en bordure de la commune de BURE ; que lors de cette opération, les gendarmes ont à nouveau subi des tirs de projectiles (billes d'acier et des cocktails Molotov) ;
- que sur la période du 14 au 16 juillet 2022, en marge du chantier dit « fête des barricades », à l'ancienne gare de LUMEVILLE EN ORNOIS, plus de 80 tags antinucléaires et anti forces de l'ordre sont commis sur les communes de LUMEVILLE EN ORNOIS (55), MANDRES EN BARROIS (55), CHASSEY BEAUPRÉ (55) et à CIRFONTAINES EN ORNOIS (52), dont certains réalisés sur les mairies, églises, lavoirs ou autre biens d'utilité publique, ainsi que deux drapeaux français, pavoisant la façade de la mairie de CHASSEY BEAUPRÉ (55), maculés de sigles nucléaires ; le 16 juillet 2022 en soirée, 40 individus encagoulés incendient volontairement un piézomètre appartenant à l'ANDRA, certes installé en Haute-Marne à CIRFONTAINES EN ORNOIS, mais limitrophe au département de la Meuse ;
- que dans ce contexte particulièrement tendu il y a lieu de prendre les mesures nécessaires de nature à prévenir des troubles à l'ordre public hautement prévisibles et à assurer la protection des biens et des personnes durant la période du vendredi 25 août 2023 à 18h00 au lundi 04 septembre 2023 à 08h00.

Considérant que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant la présente manifestation, de l'ampleur de la zone à sécuriser en raison de l'aire prévisible de l'étendue de celle-ci, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ;

Considérant qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de trois caméras aéroportées pendant la durée de la manifestation ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux communes à ses abords, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée au vendredi 25 août 2023 à 18h00 au lundi 04 septembre 2023 à 08h00 ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site internet de la Préfecture de la Meuse ([www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)) ; que de même, une information spécifique sera apportée sur les lieux de la manifestation lors des phases de survols avec captation d'images, par moyens sonores tels que mégaphones, voix, au cours de laquelle les caméras aéroportées seront utilisées, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées, au moyen de trois caméras, que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont autorisés au titre de la sécurité de la manifestation sur la

voie publique « Rencontres des luttes paysannes et rurales » du 26 août 2023 au 3 septembre 2023 et l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à trois.

Article 3 : Les aéronefs susceptibles d'embarquer les caméras mentionnées à l'article 2 sont les suivants :

- aéronef télépiloté DJI MATRICE 300 RTK, n° de série : 1ZNDH9500CU33E ;
- aéronef télépiloté DJI MATRICE 300 RTK, n° de série : 1ZNBIAU00C0008 ;
- aéronef télépiloté DJI MAVIC 2 ENTERPRISE ADVANCED, n° de série : 4GCCJBLR0B02H3 ;
- aéronef télépiloté DJI MAVIC 2 ENTERPRISE, n° de série : 2763K610H1M003 ;
- aéronef télépiloté DJI MAVIC 2 ENTERPRISE ADVANCED, n° de série : 4GCCJ9CR0A0P6Z ;
- hélicoptère EC 135 immatriculé FMJDD, équipé caméra WESCAM MX15 i, n° de série : 1067.

Article 4 : Les caméras susceptibles de procéder simultanément aux enregistrements, dans la limite de trois, sont les suivantes :

- MATRICE 300 RTK: 2 par drone ;
- MAVIC 2 ENTERPRISE ADVANCED et MAVIC 2 ENTERPRISE: 1 par drone ;
- Caméra WESCAM MX15 i, n° de série : 1067, embarquée sur hélicoptère EC 135 immatriculé F-MJDD.

Article 5 : La présente autorisation est limitée au périmètre géographique délimité par les territoires des communes d'ABAINVILLE, BONNET, BURE, CHASSEY BEAUPRE, DAINVILLE-BERTHELEVILLE, GONDRECOURT LE CHATEAU, HORVILLE EN ORNOIS, HOUDELAINCOURT, MANDRES EN BARROIS, MONTIERS SUR SAULX et RIBEAUCOURT.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée du 25 août 2023 à 18h00 au 4 septembre 2023 à 08h00.

Article 7 : L'information du public est assurée comme suit :

- la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Meuse ([www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)) ;
- sur place, lors des phases de survol avec captation d'images, par tout moyen sonore (mégaphone, voix).

Article 8 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au Préfet de la Meuse à l'issue de la manifestation.

Article 9 : Le Directeur de Cabinet, les Maires des communes d'ABAINVILLE, BONNET, BURE, CHASSEY BEAUPRE, DAINVILLE-BERTHELEVILLE, GONDRECOURT LE CHATEAU, HORVILLE EN ORNOIS, HOUDELAINCOURT, MANDRES EN BARROIS, MONTIERS SUR SAULX et RIBEAUCOURT, le Secrétaire Général de la Préfecture, Sous-Préfet de l'arrondissement de Bar-le-Duc, le Sous-Préfet de Commercy, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Le Préfet,



Xavier DELARUE

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.